

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פירקה עשׁוּחַנִּיאַם**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Ki Tissa

26 Février 2005

Volume III – Lettre 21

5765

17 Adar I 5765

Hil'hoth Chabbath

Peut-on dire "je ne peux pas dormir, la lumière allumée" en espérant qu'un non juif l'éteindra ?

C'est une situation très commune et de nombreuses personnes ont l'habitude de suivre un certain *psak* (décision rabbinique) à ce sujet. Il n'est pas dans notre intention de les en faire changer, mais simplement de présenter des points de vues *hala'biqes* différents.

Il est important de comprendre que quand une personne dit : "je ne peux pas dormir la lumière allumée", elle ne demande pas à un non juif de l'éteindre, mais elle expose un fait dans l'espoir que le non juif comprenne l'allusion.

Il faut également souligner que le juif ne tire pas directement profit de l'action du non juif, ce qui serait une raison supplémentaire de le permettre.

Quelle est alors la hala'ha ?

Nous trouvons deux avis opposés sur cette question.

D'après le *Magen Avraham*¹, si une personne voit un non juif sur le point d'allumer une bougie appartenant à un juif pour lui faire profiter de la lumière, il a le devoir de l'en empêcher.

Mais tout le monde est sûrement d'accord avec cette hala'ha du Magen Avraham !

C'est exact, mais nous parlons ici d'un cas spécifique rapporté par le *Choul'han Arou'h*² : des bougies brûlent dans la maison d'un juif et un non juif allume une bougie supplémentaire ou ajoute de l'huile dans la lampe. D'après la *hala'ha*, on ne peut profiter de la bougie supplémentaire ou de la lampe dans laquelle l'huile a été ajoutée, uniquement pendant le temps durant lequel auraient brûlé les bougies ou l'huile sans l'intervention du non juif, après quoi, il ne sera plus permis de profiter de la bougie ou de l'huile résiduelle.

Pour quelle raison, permet-on de profiter d'une bougie allumée par un non juif pour un juif, puisque cela semble contredire tout ce que nous savons ?

La raison en est que, dans la mesure où, avant l'intervention du non juif, la lumière était déjà suffisante, la lumière additionnelle n'est qu'accessoire et on peut donc en profiter.³

Puisqu'il est permis de profiter de la lumière additionnelle (tant que "l'ancienne" brûle encore), puis-je demander ou suggérer à un non juif de l'allumer ?

Selon le *Michna Beroura*⁴, on ne doit, en aucun cas, demander à un non juif d'accomplir une *mela'ba*, même si, *bediavad* (a posteriori), on pourra dans certains cas profiter de la lumière supplémentaire. Par contre, d'après le

*Magen Avraham*⁵, la *hala'ha* nous enjoint expressément de protester quand on voit un non juif sur le point de rajouter une bougie, à la suite d'une allusion ou d'un sous-entendu.

Il apparaît ainsi que, pour le *Magen Avraham*, il est interdit à un juif de suggérer à un non juif d'accomplir une *mela'ha*, même si elle ne lui apporte pas de profit direct et de plus, qu'il est tenu de protester et d'essayer de l'en empêcher, si le non juif est sur le point d'agir.⁶

C'est une façon de penser, quelle est l'autre ?

Le *'Hayé Adam* s'oppose au *Magen Avraham* et estime qu'il n'est pas nécessaire d'empêcher le non juif d'allumer une nouvelle bougie quand il y en a déjà d'autres qui brûlent dans la pièce. On ne considère pas dans ce cas que l'on a profité du non juif. En conséquence, on peut suggérer à un non juif d'augmenter l'éclairage parce que l'on ne considère pas alors avoir tiré bénéfice de lui.

Selon le *'Hayé Adam*, il serait donc permis de dire à un non juif : "je n'ai plus besoin de la gazinière", "je ne peux pas dormir avec la lumière allumée", "il fait bien sombre ici", parce que dans tous ces cas, on 'ne profite pas' de l'action du non juif.⁷

Chacun interrogera son *Rav* sur la façon de répondre à cette question.

Puis-je dire le Chabbath : "pourquoi n'avez vous pas allumé la lumière Chabbath dernier" dans l'espoir que le non juif l'allume ?

Ce type d'allusion est interdit d'après tous les *poskim* (décisionnaires), parce que l'on suggère d'allumer la lumière en nommant clairement l'action. Ceci est considéré comme une allusion directe et est par conséquent interdit.⁸

[1] *Siman* 276:14

[2] *Siman* 276:4

[3] Voir *Michna Beroura* 276:32

[4] *Ibid.*

[5] C'est de cette façon que le רב"ט אדם ס"ב ס"ב ת"א explique le *Magen Avraham*

[6] Dans le נשמת אדם כלל ס"ב סק"ב, il présente l'opinion du *Magen Avraham* sous un autre éclairage bien qu'il continue à ne pas être de son avis

[7] Voir le *Michna Beroura siman* 307:11 où il semble partager cette opinion du *'Hayé Adam*. Toutefois, il y a d'autres passages où soit le *Michna Beroura*, soit le *Biour Hala'ha* semble contredire ce *psak* (décision)

[8] Voir *Siman* 307:2 où selon le *Me'haber*, ce n'est permis que si cela est dit avant ou après *Chabbath*.

Sujets de réflexion

Puis-je charger un non juif de laver la vaisselle, si je sais qu'il va utiliser un lave-vaisselle ?

Puis-je demander à un non juif de m'accompagner au sous-sol, si je sais qu'il va allumer la lumière à cause de l'obscurité ?

Puis-je envoyer un non juif me chercher une bouteille de Coca au sous-sol, sachant qu'il allumera la lumière pour la trouver ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha* Ki Tissa

"*Ouva Yom HaChevi'i chavath vayinafach*" (Exode 31:17) ("... et le septième jour, il a chômé et s'est reposé")

Dans le traité *Betsah* 16a, la *guemara* déduit des mots "*chavath vayinafach*" que D. accorde à chacun d'entre nous, au commencement de *Chabbath*, une *Nechama* (âme) supplémentaire qu'il reprend à l'issue du *Chabbath*

Le *Gra* (*Gaon* de Vilna) rapporte une autre *guemara* du traité *Chabbath* (118a) : "Quiconque apporte de la joie au *Chabbath* recevra un héritage illimité...". De nombreuses personnes se conforment à cette requête à travers la consommation d'une nourriture abondante ou de boissons agréables ou par le port de beaux vêtements. Cependant, tout cela doit être fait dans le but premier d'honorer le *Chabbath* et non pas pour son propre plaisir (ce que ce verset suggère). Et c'est la raison pour laquelle nous disons : "*Méanguéha Leolam kavod yin'halou*" (celui qui se délecte d'elle sera honoré pour l'éternité) où le mot 'elle' désigne cette *Nechama* (l'âme) supplémentaire (qui est synonyme de *Chabbath*).

Nous pouvons ainsi mieux comprendre le dialogue entre *Rabbi Yehochoua* et l'Empereur romain cité par la *guemara* dans le traité *Chabbath* (119a). Quand ce dernier demanda à son interlocuteur la recette du fameux plat du *Chabbath* dont il avait tant entendu parlé, *Rabbi Yehochoua* lui répondit que seul quelqu'un qui observe réellement le *Chabbath* peut emplir le *Chabbath* de joie, en s'en délectant dans le but de l'honorer. Celui qui ne respecte pas le *Chabbath* ne pourra probablement pas y parvenir.

Pour la *Refouah Chelema* de Itai Rafaël ben 'Hanna Binah

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter, mais déposer dans une *Gueniza*